

# Info TPS/TVH

## Application du taux réduit de la TPS/TVH aux rajustements de prix et de la TPS/TVH facturée en trop et aux produits retournés

Juin 2006

Le présent document d'information explique comment la réduction du taux de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH) s'appliquera aux rajustements de la TPS/TVH pour les opérations dont la date chevauche celle où les taux réduits entreront en vigueur.

### Renseignements généraux sur la réduction du taux de la TPS/TVH

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, les taux de la TPS et de la TVH seront réduits. Le taux de la TPS passera de 7 % à 6 % et celui de la TVH, de 15 % à 14 %. Le ministre des Finances a proposé des modifications législatives pour mettre en œuvre ces changements (consultez le projet de loi C-13, *Loi d'exécution du budget de 2006*).

Dans la présente publication, un produit ou un service « taxable » est assujéti à la TPS/TVH au taux de 7 % ou de 15 %, ou au taux réduit de 6 % ou de 14 %.

La TVH s'applique seulement aux fournitures effectuées ou importées dans les provinces participantes (c.-à-d. la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador). La TPS s'applique aux fournitures effectuées ou importées dans le reste du Canada. Si vous n'êtes

pas certain si une fourniture est effectuée dans une province participante, vous pouvez consulter le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Règles sur le lieu de fourniture sous le régime de la TVH* (B-078), que vous pouvez vous procurer dans tous les bureaux des services fiscaux de l'Agence du Revenu du Canada (ARC).

### Règle transitoire générale

En règle générale, les nouveaux taux de taxe s'appliquent aux fournitures de produits et de services taxables (qui ne sont pas détaxées) dans les circonstances suivantes :

- si la TPS/TVH devient exigible le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ou après, sans avoir été payée avant cette date, le taux de 6 % (TPS) ou de 14 % (TVH) s'appliquera;
- si la TPS/TVH est payée le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ou après, sans être devenue exigible avant cette date, la TPS au taux de 6 % ou la TVH au taux de 14 % s'appliquera.

Si la TPS/TVH devient exigible, ou est payée sans être devenue exigible, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, le taux de 7 % (TPS) ou de 15 % (TVH) continuera de s'appliquer.

### GI-018

**Remarque :** Dans ce document, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

The English version of this document is entitled *GST/HST Rate Reduction — Application to Price Adjustments, Adjustments for GST/HST Overcharged, and Returned Goods*.

**Pour vous servir encore mieux !**  
**More Ways to Serve You!**



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

**Canada**

## Application du taux réduit de la TPS/TVH aux rajustements de prix et de la TPS/TVH facturée en trop et aux produits retournés

### Rajustements de prix

Si vous remboursez ou créditez à un acquéreur un montant à la suite d'un rajustement de prix, pour une ristourne par exemple, vous pouvez choisir de rembourser ou de créditer la TPS/TVH au client. Si vous effectuez un rajustement de prix auprès d'un client le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ou après, le taux de la TPS ou de la TVH qui s'applique au montant faisant l'objet du rajustement sera le même que le taux auquel la fourniture a été assujettie. Par exemple, si le rajustement de prix vise une fourniture qui était assujettie à la TPS au taux de 7 %, le taux de la TPS s'appliquant au rajustement de prix sera aussi de 7 %.

En août 2006, un grossiste verse une ristourne à un client qui lui a acheté des produits entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 30 juin 2006. Étant donné qu'il est indiqué dans les documents du grossiste que ces achats étaient tous assujettis à la TPS au taux de 7 %, ce dernier peut créditer au client la TPS calculée sur la ristourne au taux de 7 %.

Une personne paie un service public aux termes d'un plan à versements égaux dont la période commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006. À la fin de la période, le fournisseur fait le rapprochement de la consommation réelle de ce service et de la contrepartie qu'elle doit payer pour cette consommation par rapport à la contrepartie qu'elle a payée en versements égaux au cours de la période visée. Si, à la suite du rapprochement du compte, le fournisseur envoie une note de crédit à la personne le 1<sup>er</sup> juillet 2006, ou après cette date, pour le montant de la contrepartie qu'elle a payée en trop, il peut lui accorder un crédit de la TPS ou de la TVH au taux auquel la fourniture initiale, qui fait l'objet du rajustement de prix, était assujettie. Par exemple, un rajustement de prix visant une fourniture qui était à l'origine assujettie à la TPS au taux de 7 % sera assujetti à la TPS à ce même taux.

Lorsque le fournisseur doit émettre une facture pour un montant additionnel à payer à la suite d'un rajustement de prix, le taux de la taxe à appliquer à ce montant sera assujetti aux règles transitoires générales. Par exemple, si le montant additionnel devient exigible le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ou après, vous percevriez la taxe au taux de 6 % (TPS) ou de 14 % (TVH) sur le montant additionnel facturé au client.

Une personne paie un service public aux termes d'un plan à versements égaux dont la période commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006. À la fin de la période, le fournisseur fait le rapprochement de la consommation réelle de ce service et de la contrepartie qu'elle doit payer pour cette consommation par rapport à la contrepartie qu'elle a payée en versements égaux au cours de la période visée. Par suite de ce rapprochement, le fournisseur établit une facture le 1<sup>er</sup> juillet 2006 pour le solde de la contrepartie qui est due pour le service public que la personne a utilisé au cours de la période visée. Le fournisseur facturera la TPS au taux réduit de 6 %, ou la TVH au taux de 14 %, sur le montant de la contrepartie due.

### Rajustements de la TPS/TVH facturée en trop ou perçue par erreur

Vous devez tenir compte de tout montant perçu ou facturé au titre de la taxe dans vos calculs de la taxe nette, et verser au receveur général tout montant positif de la taxe nette. Par exemple, si vous avez perçu la TPS au taux de 7 % sur une fourniture qui aurait dû être assujettie au taux de 6 %, vous devez inclure dans votre calcul de la taxe nette le montant perçu au taux de 7 %.

Cependant, si vous remboursez à votre client la TPS que vous avez facturée en trop, ou lui accordez un crédit pour cette taxe, et qu'une note de crédit ou de débit renfermant les renseignements requis pour valider le remboursement ou le crédit est émise, vous pouvez déduire de votre versement de taxe nette le montant du remboursement ou du crédit accordé au client. Vous devez accorder ce remboursement ou crédit au plus tard dans les deux ans suivant le jour où la taxe a été payée ou facturée.

### Produits retournés

Lorsqu'un de vos clients vous retourne des produits le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ou après, vous pouvez également rembourser la TPS ou la TVH au taux qui lui a été facturé au départ. Par exemple, si le client a payé la TPS au taux de 7 %, lorsqu'il a acheté le produit, vous pouvez rembourser la taxe à ce même taux.

## Application du taux réduit de la TPS/TVH aux rajustements de prix et de la TPS/TVH facturée en trop et aux produits retournés

Un consommateur achète une chaîne stéréo le 21 juin 2006 et paie la TPS au taux de 7 %. Après le 1<sup>er</sup> juillet 2006, il retourne la chaîne stéréo au fournisseur parce qu'elle est défectueuse. Ce dernier rembourse au consommateur le prix de la chaîne stéréo et la TPS. Il remboursera au consommateur la TPS au taux que ce dernier avait payé à l'origine, soit 7 %.

Une cliente a acheté une robe dans une province participante le 28 juin 2006 et a payé la TVH au taux de 15 % sur le prix de la robe. Après le 1<sup>er</sup> juillet 2006, elle

revient à la boutique et échange la robe pour une autre. Au moment de l'échange, il se produit deux opérations : le remboursement du prix de la robe retournée et l'achat de la nouvelle robe. Le remboursement du prix d'achat de la robe retournée entraînera un remboursement de la TVH de 15 % que la cliente a payée; l'achat de la nouvelle robe sera assujéti à la TVH au taux de 14 %, puisque la TVH est exigible sur le prix d'achat de la robe après le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Les renseignements contenus dans ce document ne remplacent pas les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) et des règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent ou communiquer avec n'importe quel bureau des décisions de la TPS/TVH de l'ARC pour obtenir plus de renseignements. Ces bureaux sont énumérés dans le mémorandum sur la TPS/TVH, *Bureaux des décisions de la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada* (1.2). Pour obtenir un renseignement technique sur la TPS/TVH par téléphone, composez le numéro sans frais 1 800 959-8296. En cas d'incertitude sur une question donnée relative à la TPS/TVH, vous devriez demander une décision auprès de l'ARC.

Le présent document d'information tient compte des modifications proposées à la Loi que le ministre des Finances a annoncées le 2 mai 2006 et présentées dans le projet de loi C-13 intitulé *Loi d'exécution du budget de 2006*, qui a été approuvé en troisième lecture le 6 juin 2006. Les observations présentées dans le présent document ne doivent pas être considérées comme une déclaration de l'ARC selon laquelle les modifications proposées auront effectivement force de loi dans leur forme actuelle.

Si vous vous situez au Québec et que vous voulez obtenir un renseignement technique ou une décision relative à la TPS/TVH, communiquez avec Revenu Québec en composant le numéro sans frais 1 800 567-4692.

Toutes les publications sur la TPS/TVH sont disponibles dans le site Web de l'ARC, à l'adresse suivante : [www.cra-arc.gc.ca/tax/technical/gsthst-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tax/technical/gsthst-f.html).